

L O I N° 06/75 DU 12 MARS 1975,
PORTANT AMNISTIE DES PEINES POLITIQUES PRO-
NONCEES LE 18 JANVIER 1973 CONTRE GANDOULOU
MOISE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;
Vu les dispositions de l'article 55 de la Constitution
susvisée ;
Vu l'Ordonnance N° 2/69 du 7/2/1969 portant création de
la Cour Révolutionnaire de Justice ;
Vu l'arrêt de condamnation rendu le 18/1/1973 par la
Cour Révolutionnaire de Justice ;
Vu l'Ordonnance N° 37/73 du 5 Novembre 1973 ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est déclarée amnistiée, conformément à l'alinéa 1
du premier article de l'Ordonnance N° 37/73 du 5 Novembre 1973, la
peine politique de 5 ans de travaux forcés prononcée le 18 Janvier
1973 par la Cour Révolutionnaire de Justice contre GANDOULOU Moïse
du chef de trafic de renseignements.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire de cette amnistie ne pourra opposer à
l'Etat des droits qu'il aurait acquis antérieurement.

ARTICLE 3. - La présente Loi qui sera publiée selon la procédure
d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1975



[Signature]
COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-